
Pétition du citoyen Barbier, maire de Doisin et de Montrevel (Ain) qui demande un amendement à la loi sur les successions, en annexe de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Barbier, maire de Doisin et de Montrevel (Ain) qui demande un amendement à la loi sur les successions, en annexe de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 155-156;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25200_t1_0155_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

51

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

Les commissaires de la société populaire de Pont-de-l'Arche ont déposé une épaulette, une contre-épaulette, et une dragone en or.

b

Les administrateurs du district de Montfort ont envoyé 4 décorations militaires et un brevet.

Nota. — Cet article est du 26 floréal.

La séance est levée à trois heures (2).

Signé ELIE LACOSTE, *président*; BRIEZ, MICHAUD, CAMBACERES, BORDAS, LACOMBE-SAINT-MICHEL, TURREAU, *secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

52

[Le Cⁿ Barbier à la Conv.; s.d.] (3).

« Citoyens Représentants;

Le principe de l'égalité dans les successions étoit déjà écrit dans le cœur de tous les hommes libres, lorsque la Convention nationale l'a consacré par son décret du 17 nivôse; mais on étoit bien loin de penser qu'elle luy donneroit un effet rétroactif universel.

Frappé de nullité les dispositions de donations faites en haine de la Révolution, et récompenser les défenseurs de la patrie, furent les motifs qui déterminèrent la Convention nationale à décréter la rétroaction du principe; ces 2 motifs sont justes et tout bon républicain les avoue; mais, citoyens représentans, la Convention nationale, en généralisant cette disposition de la loi, a frappé des fortunes qu'elle n'a jamais eüe intention d'atteindre: elle a frappé de bons Sans culottes qui, confondant leur intérêt particulier dans l'intérêt général, ont fait de nombreux sacrifices en faveur de la chose publique. De tels hommes, citoyens représentans, de tels hommes, nous vous le demandons, doivent-ils être frappés de la rétroaction? Non; la loi doit établir entr'eux et les monstres nourris d'égoïsme et de haine pour notre sainte

Révolution, une démarcation qui assure aux uns les droits qui leur étoient échus et aux autres la privation d'un accroissement de fortune qui devient dangereuse pour la chose publique, dans leur coupable mains.

Pour établir cette démarcation sans s'écarter pour cela des motifs qui ont déterminé la Convention nationale à donner un effet rétroactif à la loi, et sans rien changer, par conséquent à son instruction, elle pourroit décréter par amendement:

1° Que toutes donations et successions ouverte avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en faveur de patriotes indigents, seroient maintenues dans le cas où il n'y auroit pas de successibles mâles qui fussent aux armées de la République ou compris dans la levée de la 1^{re} réquisition.

2° Que ceux des successibles mâles qui ne se trouveroient pas dans l'une de ces 2 circonstances, ne pourroient prétendre uniquement qu'à la portion dont les loix pré existantes ne permettoient pas de les priver.

3° Que le surplus de la masse des biens seroit partagée par égale part, entre l'héritier ou donataire déchu et les successibles deffenseurs de la patrie, ou compris dans la levée de la 1^{re} réquisition.

4° Que le donataire ou l'héritier déchu auroit la faculté de se retenir sur la succession, la valeur de 10.000 liv., ou de prendre la portion que lui accorderoit l'article précédent.

5° Que dans tous les cas, les successibles femmes, pour ce qui est des successions dont il s'agit, fussent réduit uniquement à la portion dont les loix anciennes ne permettoient pas de de les priver.

Si la Convention nationale jugeoit dans sa sagesse de rendre un décret sur ces bases, certainement elle acquerroit un droit de plus sur la reconnaissance du peuple. L'effet rétroactif donné à la loi fait bien quelques heureux; mais quel ravages ne fait-il pas dans un grand nombre de familles? Quel bouleversement n'opère-t-il pas dans la fortune d'un nombre considérable de patriotes? Citoyens représentants, n'en doutés pas, la rétroaction telle qu'elle a lieu, fait bien plus de malheureux qu'elle ne fait d'heureux. Que la Convention nationale se hâte donc de décréter l'amendement que je propose et la rétroaction, ainsy modifiée, ne fera plus de malheureux; tous les intérêts seront consiliés, et le peuple bénira l'instant où ce décret aura été rendu.

Combien d'action de grâce n'aurois-je pas en mon particulier à rendre à la Convention nationale! Moi à qui il ne reste qu'une perspective allarmante et le désespoir de ne pouvoir offrir à mes enfants que la misère la plus affreuse et l'avenir le plus malheureux!

Citoyens représentants, voilà le tableau fidelle de mon existence politique et de ma situation déplorable:

Fils aîné d'une famille nombreuse et pauvre, ce fut à la sueur de mon front que j'aidais mon père à l'élever. Mes cadets, moins zélés, ne se donnèrent presque jamais aucun mouvement pour nous seconder; plutôt occupés à leur plaisir et à travailler à leur proffit particulier qu'à soulager mon père et moy dans nos pénibles travaux, ils ne prirent jamais la moindre part à nos affaires domestiques; au contraire leur conduite y nuisit toujours; ils s'établis-

(1) P.V., XL, 256.

(2) P.V., XL, 135.

(3) D III 2^A, doss. 19.

sent enfin et quittent la maison paternelle après luy avoir nuit autant qu'ils purent.

Mon père pour me récompenser de tant de peines qui n'avoient tourné qu'au profit de mes frères et sœurs, m'institua son héritier dans un testament qu'il fit le 18 xbre 1779; comptant sur la foi publique à l'égard du bienfait que je recevais de mon père, je me suis marié un an après son décès et après 25 ans de peines et de sueur pour soulager ce père vertueux dans ses rudes travaux; sa succession ne peut produire que 5 à 600 liv. de revenus; depuis que je l'ai recueillie, j'y ai fait des réparations et améliorations considérables; je me suis endetté pour y satisfaire espérant retirer le fruit de mes avances; la loi du 17 nivôse arrive et me laisse chargé de famille et de dettes, sans biens, sans ressource et sans espérance. A peine cette loi est-elle rendue que mes frères et sœurs au nombre de cinq, oubliant les obligations qu'ils m'avoient, oubliant que 25 années de fatigues et de peines avoient été consacrées à leur propre intérêt et à leur éducation, tandis qu'ils feisoient tourner à leur profit particulier les travaux qu'ils pouvoient faire et qu'ils étoient des sangsues de la maison paternelle, oubliant enfin que dans le moment, ils sont tous plus aisés et plus fortunés que je ne le serois, même avec l'héritage de mon père, viennent me poursuivre impitoyablement, m'élever mille difficultés révoltantes et demander les 5/6^e du petit bien que m'avoit laissé mon père.

La perte de ma fortune, citoyens représentants, si elle étoit en faveur de la chose publique, ne me seroit rien sous le règne de la liberté et de l'égalité; dès le principe de la révolution je me suis dit: mon bien est à la patrie, ma vie, à la patrie; mais ma fortune ne passe pas dans les mains de la patrie; elle ne va pas secourir l'indigent, elle est arrachée au contraire des mains de l'indigence et du besoin pour la porter chez des individus qui sont bien loin d'en avoir besoin et plus loin encore de la mériter.

Une vie sobre et frugale, beaucoup d'économie et de privation, me permettoit encore de nourrir ma famille avec le modique produit de mon petit bien. J'étois heureux de pouvoir suffire au strict nécessaire et je me promettois la douce consolation de pouvoir élever mes enfants du fruit de mes peines et de mes soins; mais hélas, que sont devenues mes espérances? Que deviendront ces pauvres enfants aujourd'hui qu'il ne me reste aucune ressource, aucun moyen de les faire subsister? Comment leur donneray-je du pain à ces enfants malheureux et à une épouse qui ne cesse de verser des larmes sur leur triste sort, moi qui, appelé à la place de maire par mes concitoyens et honoré de la confiance de l'administration de ce district, qui me charge journellement de commission, me donne tout entier à la chose publique, sans avoir un moment à donner à mes affaires domestiques?

Citoyens, les malheurs m'ont opprimé toute ma vie; mais autant j'avois du courage à les supporter dans les circonstances où ils ne pesoient que sur moy-même, autant celui que j'éprouve sur le sort de mes enfants, me cause d'accablement et de désolation.

Sous l'ancien Régime, j'eus à souffrir violement de la puissance féodale. Né et élevé dans

la haine du despotisme et de l'horreur de la féodalité, je soutin les droits de ma commune contre les injustes prétentions du traître Virieu, ci-devant seigneur. Le Parlement, ce corps gangrené de forfaits, comme l'étoient tous ceux qu'avoit créé la tyrannie, sous les instigations de Virieu, me sacrifia à la vengeance de ce scélérat contre les vexations duquel j'avois eu le courage de m'élever. Vint ensuite l'insurrection de 1789; mon père fut accusé par le monstre Virieu d'y avoir pris part, luy qui ne fut jamais qu'un homme paisible et tranquille.

Ce scélérat, non comptant de m'avoir fait tous les maux, voulut encore éteindre sa noire vengeance sur mon malheureux père. Il obtint contre luy un décret de prise de corps. Instruit de cet acte de scélératesse, j'enlève mon père à la fureur de la barbare vengeance de Virieu et le transporte dans la ci-devant Savoye, où son séjour et les démarches ultérieures que me causa cette affaire, me coûtèrent près de 100 louis, que j'empruntais de quelques hommes vertueux. Après beaucoup de mouvement, j'obtins enfin la liberté de ce père chéri; mais les malheurs avoient fait de trop grands ravages dans son cœur, le chagrin le ravit quelques mois après.

Après de si rudes épreuves sous l'ancien régime et le zèle infatigable que j'ai montré dans la carrière de la révolution, devais-je m'attendre, citoyens représentants qu'une loi viendrait me plonger dans le malheur, en enlevant à mes enfants tous les secours qu'ils devoient attendre et en les condamnant à la misère la plus affreuse et moy, à la douleur mortelle de les voir souffrir et ne pouvoir leur tendre une main secourable?

Citoyens représentants, voila un des effets de la rétroaction universelle de la loi du 19 nivose. J'en appelle à vos cœurs, j'en appelle à votre justice; ces effets qui sont nombreux ont-ils été prévus? Non, citoyens représentants; vos intentions sur le bonheur du peuple et en particulier sur celui des patriotes, se manifestent par vos immortels travaux; mais malheureusement la loi sur les successions n'a pas tout prévu; elle a besoin d'amendement; le peuple le demande. Perfectionnés donc cette loi, citoyens représentants, et alors vous aurez tout fait pour les patriotes.»

BARBIER (*maire de Doisin et de Montrevel*) (1).
Renvoyé au comité de législation (2).

53

[*La Comm. de Bonnet-la-Montagne à la Conv.; 20 prair. II*] (3).

« citoyens Représentans,

Qu'il est flatteur pour nous d'avoir aplit que la pétition que nous vous avons adressé n'a pas été sans succès, et que, par votre décret du 11 du présent, vous avez rendu à une commune

(1) Ain.

(2) Mention marginale datée du 6 mess. et signée Briez.

(3) D XLII, 6, doss. 113.